RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FUSION-ABSORPTION
DE LA SARL 2S PAR LA SARL ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION

TRAITE DE FUSION

conclu entre

LA SOCIETE
« ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION »

Et

LA SOCIETE
« 2S »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°) La société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION,
Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 €, ayant son siège social sis 8 Rue des Métiers ZA Actiloire – 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 387 679 533,
Représentée par Monsieur Stéphane DRAPEAU et Madame Stéphanie DA SILVA, cogérants garantissant être dûment habilités aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée "la Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET :

1°) La société 2S,
Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 €, ayant son siège social sis 6 Rue des Métiers ZA Actiloire – 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 789 857 059,
Représentée par Monsieur Stéphane DRAPEAU et Madame Stéphanie DA SILVA, cogérants garantissant être dûment habilités aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée "la Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

1) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION est une société à responsabilité limitée d'experts-comptables à associé unique ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapport à cet objet.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 10 juin 2091.

Son siège social et établissement principal est fixé 8 Rue des Métiers, ZA Actiloire – 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 15.000 €.

Il est divisé en 500 parts sociales de 30 € chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites et libérées, attribuées en intégralité à la société 2S, associée unique.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 387 679 533.

La société clôture son exercice social le 30 juin.

Madame Stéphanie DA SILVA et Monsieur Stéphane DRAPEAU sont cogérants.

Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé.

La société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION emploie 17 salariés et dispose d'un Comité Social Economique (CSE).

2) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société 2S est une SARL ayant pour objet l'activité de holding.

Elle exerce son activité à son siège et établissement principal sis [redacted]

Elle exerce son activité depuis le 10 décembre 2012, date de début d'exploitation.

La durée de la société est de 99 années, soit jusqu'au 11 décembre 2111.

Le capital social de la société 2S s'élève actuellement à 15.000 €, divisé en 100 parts sociales de 150 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes attribuées aux associés comme suit :

- Madame Stéphanie DA SILVA
Propriétaire de 51 parts sociales .....51 parts
Numérotées de 1 à 51,

- Monsieur Stéphane DRAPEAU
Propriétaire de 49 parts sociales .....49 parts
Numérotées de 52 à 100.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 789 857 059.

Madame Stéphanie DA SILVA et Monsieur Stéphane DRAPEAU sont cogérants.

La société 2S n'emploie aucun salarié et ne dispose pas d'un CSE.

Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé.

3) CONTEXTE DE L'OPERATION

La société 2S est la holding de la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION qu'elle détient à 100 %.

L'opération de fusion entre 2S et ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION a pour objectif de simplifier la structure et le fonctionnement du groupe.

Les associés se sont rapprochés et ont décidé la présente opération de fusion-absorption de la société holding 2S vers la société d'exploitation ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION.

4) PARTICIPATION

La société 2S, Société Absorbée, détient 100 % du capital de sa filiale, la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION.

La société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION ne détient aucune participation dans la société 2S, de sorte qu'il n'y a pas de participation croisée entre les deux sociétés qui sont dès lors dans un schéma de société mère et de société fille.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération projetée est une simple réorganisation juridique interne d'un groupe dans un souci de simplification des structures du groupe dont font partie les sociétés requérantes. Le maintien de la société 2S, holding, est estimé inutile et engendre des frais de fonctionnement qui ne sont plus justifiés.

III. INFORMATION ET CONSULTATION PREALABLE DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION dispose d'un Comité Social Economique (CSE) qui sera consulté conformément aux dispositions en vigueur.

IV. COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de comptes annuels, arrêtées aux dates identiques suivantes :

- Pour ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION : comptes annuels clos au 30 juin 2026 ;
- Pour 2S : comptes annuels clos au 30 juin 2026.

1) SARL ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION

Les comptes annuels de la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION, clôturés au 30 juin 2026, ont été approuvés par décision de l'associée unique en date du 3 novembre 2026. L'associée unique a décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 50.864,28 € en totalité au compte « report à nouveau ».

2) SARL 2S

Les comptes annuels de la société 2S, clôturés au 30 juin 2026, ont été approuvés par Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 3 novembre 2026. Cette Assemblée Générale a décidé d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 38.594,96 € en totalité au poste « report à nouveau ».

V. MÉTHODES D'ÉVALUATION - DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ

Conformément au PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, les sociétés fusionnantes sont placées sous contrôle commun, tel que défini par les règles relatives aux comptes consolidés.

Suite à l'opération de fusion, les associés de la Société Absorbée prendront le contrôle de la Société Absorbante, de sorte que la fusion est réalisée « à l'envers ». En conséquence, l'apport des éléments d'actifs de la société 2S à la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION sera réalisé à la valeur comptable selon les valeurs retenues dans les comptes exposés ci-dessus pour les exercices clos le 30 juin 2026.

Par ailleurs, l'actif net comptable de la société absorbée est d'un montant suffisant pour permettre la libération des parts nouvelles à créer par la société absorbante en application du rapport d'échange prévu à l'article 1.3 ci-après.

VI. EVENEMENTS INTERVENUS DEPUIS L'ETABLISSEMENT DES COMPTES DE REFERENCE

La société 2S déclare n'avoir enregistré aucune perte intercalaire significative, eu égard aux comptes de la société arrêtée au 30 juin 2026.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

ARTICLE 1. APPORT-FUSION

1. Dispositions préalables

La société 2S apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2026, date des derniers comptes annuels établis. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

La Société 2S apporte l'ensemble des éléments tels que précisé ci-dessus, tenant compte de la méthode d'évaluation indiquée au paragraphe V ci-dessus.

Le patrimoine de la société 2S sera dévolu à la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

2. Apports de la société 2S

a) Actif apporté

DESIGNATION	VALEUR BRUTE (€)	AMORTISSEMENT – DEPRECIATION (€)	VALEUR NETTE (€)
ACTIF IMMOBILISE			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	NEANT		NEANT
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	NEANT		NEANT
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Titres de participation	270.000 €		270.000 €
SOUS TOTAL ACTIF IMMOBILISE	270.000 €		270.000 €
ACTIF CIRCULANT			
Autres créances	122.749 €		122.749 €
Charges constatées d'avance	4.361 €		4.361 €
Disponibilités	858 €		858 €
SOUS TOTAL ACTIF CIRCULANT	127.968 €		127.968 €

TOTAL ACTIF IMMOBILISE	270.000 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	127.968 €
TOTAL ACTIF	**397.968 €**

b) Passif apporté

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
Fournisseurs et comptes rattachés	130 €
Dettes fiscales et sociales	10.271 €
Comptes courants d'associés	51.198 €
TOTAL PASSIF	**61.599 €**

c) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société 2S à la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION s'élève donc à :

TOTAL ACTIF	397.968 €
TOTAL PASSIF	61.599 €
Perte de rétroactivité	
ACTIF NET:	336.369 €

3. Détermination du rapport d'échange

Pour déterminer la parité d'échange et donc déterminer le nombre de parts émises par ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION et attribuées aux associés de la société 2S en rémunération des apports faits à titre de fusion, il est procédé à une valorisation économique des deux sociétés, appliquée :

- aux comptes annuels d'ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION établis au 30/06/2026 et tenant compte des méthodes utilisées pour la valorisation des apports de la société (paragraphe V du présent traité intitulé « Méthodes d'évaluation - Détermination du montant de l'actif net apporté »),

- aux comptes annuels de 2S établis au 30/06/2026 et tenant compte des méthodes utilisées pour la valorisation des apports de la Société Absorbée (paragraphe V du présent traité intitulé « Méthodes d'évaluation - Détermination du montant de l'actif net apporté »).

Valorisation de la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION

-Valeur retenue de la société pour déterminer la parité d'échange	1.352.611 €
-Nombre de parts sociales composant le capital social	500 parts
-Valeur d'une part sociale	2.705,22 €

Valorisation de la société 2S

-Valeur retenue de la société pour déterminer la parité d'échange	1.352.611 €
-Nombre de parts sociales composant le capital social	100 parts
-Valeur d'une part sociale	13.526,11 €

Les parties sont convenues d'un commun accord de retenir une parité d'échange égale à 1 pour 5 soit un échange de 100 parts de la société 2S pour 500 parts de la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION.

- *Rémunération de l'apport-fusion : création de parts sociales nouvelles*

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 2S à la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION s'élève donc à la somme de 336.369 €.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté, qu'il sera créé pour rémunérer les apports faits par la société 2S et en échange des 100 parts sociales numérotées 1 à 100 composants le capital social de la société 2S, CINQ CENTS (500) parts sociales nouvelles numérotées 501 à 1.000 par la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION à titre d'augmentation de son capital.

- *Attribution des parts sociales nouvelles*

Ces parts sociales nouvelles seront attribuées aux associés de la société 2S au prorata de leur participation au capital.

- *Augmentation de capital*

Compte tenu de ce qui a été décidé ci-dessus, l'augmentation du capital social de la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION s'élèvera à 15.000 € par création de 500 parts sociales nouvelles d'un montant nominal de 30 € chacune.

Suite à cette opération d'augmentation de capital, le capital social de la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION, la Société Absorbante, sera alors divisé en 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000 de 30 € chacune de valeur nominale, réparties entre 2S, associé historique, détenteur de 500 parts sociales et les associés nouveaux souscrivant aux 500 parts sociales nouvelles numérotées 501 à 1.000. Les associés nouveaux posséderont à l'issue de l'opération d'augmentation du capital 50 % du capital de la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION.

- *Prime de fusion*

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés (336.369 €) et la valeur nominale des titres (500*30 = 15.000 €) émis en contrepartie :

- Valeur des apports 336.369 €
- Augmentation du capital social 15.000 €

- Prime de fusion 321.369 €

- *Réduction de capital sur les titres auto-détenus par la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION*

Dans le patrimoine de la Société Absorbée figure à ce jour les 500 parts sociales de la Société Absorbante.

La Société Absorbante n'entend pas détenir ses propres titres, aussi elle proposera à ses associés dans le même temps que l'opération d'augmentation de capital ci-dessus exposée d'annuler par voie de réduction de capital ces 500 parts sociales numérotées 1 à 500 auto-détenues qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée.

Les titres de la Société Absorbante sont évalués à un montant de 270.000 € dans les comptes de la Société Absorbée.

Suite à cette opération de réduction de capital qui s'opérera sous le régime des articles L.223-34 et suivants du Code de commerce, le capital de la Société Absorbante porté à 30.000 € à la suite de la fusion et de l'opération d'augmentation de capital susmentionnée sera réduit de 15.000 € correspondant à l'annulation des 500 parts sociales de 30 € de valeur nominale auto-détenues.

Le capital social sera ainsi ramené à 15.000 € et divisé en 500 parts sociales de 30 € de valeur nominale, numérotées de 501 à 1.000, et réparties entre les associés (anciennement associés de la société 2S, associée unique de la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION) à concurrence de :

- 255 parts sociales, numérotées de 501 à 755, pour Madame Stéphanie DA SILVA
- 245 parts sociales, numérotées de 756 à 1.000, pour Monsieur Stéphane DRAPEAU

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés (270.000 €) et leur montant nominale (15.000 €) égale à la somme de 255.000 € sera imputée sur la prime de fusion, de sorte qu'à l'issue de l'opération de réduction de capital, la prime de fusion s'élèvera à 66.369 €.

ARTICLE 2. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. La réalisation définitive de la fusion est fixée à la date de la dernière des assemblées générales ayant approuvé la présente opération (« Date de Réalisation de la Fusion »).

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 2026.

D'un point de vue comptable et fiscal, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du **1er juillet 2026 à 0h01** (ci-après la « Date d'Effet »). Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société 2S, depuis le 1er juillet 2026 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Les comptes de la société 2S afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le responsable légal de la société 2S.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

✓ Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

✓ Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée exploite à titre de siège social et d'établissement principal une société holding.

✓ Concernant les titres de participations

La Société Absorbée détient 100% des titres de la Société Absorbante.

Elle n'est membre d'aucune autre société en participation, ni d'une association.

Elle n'exerce aucune fonction de mandataire social au sein d'une personne morale.

Elle ne s'est pas engagée à souscrire au capital de sociétés à constituer ou existantes ou à acquérir une participation dans une quelconque société.

✓ Concernant les inscriptions

Il résulte d'un état récapitulatif des inscriptions établi par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS en date du 19 novembre 2026 à jour au 18 novembre 2026 que le fonds n'est grevé d'aucune inscription.

Les titres de la Société Absorbée ne sont pas nantis.

✓ Concernant les contrats de prêts

La Société Absorbée n'a aucun prêt bancaire en cours.

✓ Concernant les litiges

La société Absorbée n'a aucun litige en cours.

ARTICLE 4. CHARGES ET CONDITIONS

4.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

La société absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actifs et de passif transmis dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra, à la Date de Réalisation de la Fusion, les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-

même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée.

3) La société absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle éventuellement apportés et fera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, en ce compris, le cas échéant, les termes des jugements d'adoption et de modification du plan de sauvegarde de la société absorbée, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La société absorbante sera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, débitrice de tous les créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publicité de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

8) La société absorbante sera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, étant précisé que la société absorbée n'est engagée à ce jour dans aucun litige, aucune procédure judiciaire ou autres et dans aucune action juridique ou contentieuse de toute nature, tant en demande qu'en défense.

4.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et

oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir, le cas échéant, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1. Validation par le commissaire à la Fusion nommé dans le cadre de la présente opération, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et R. 236-6 du Code de commerce :
   - des modalités de la fusion à intervenir entre la Société Absorbante et la Société Absorbée,
   - de la valeur des apports en nature devant être effectués par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

2. Approbation de la fusion par l'associée unique de la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION et des opérations d'augmentation de capital et de réduction de capital, conséquence de la fusion.

3. Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire (ou décision unanime des associés) de la société 2S, du présent projet de fusion.

4. Absence d'opposition des créanciers sociaux à l'issue du délai prévu aux articles L236-15 et R236-11 du Code de commerce.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues, sans indemnités.

La société 2S se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de la décision de l'associée unique de la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION de la totalité de l'actif et du passif de la société 2S.

ARTICLE 6. DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

1. Qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

2. Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

3. Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

4. Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement du bailleur des locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

5. Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ;

6. Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

7. Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

8. Que la société 2S s'oblige à remettre et à livrer à la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

ARTICLE 7. DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

a) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera enregistrée gratuitement.

b) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er juillet 2026. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Les apports étant transcrits pour leur valeur comptable, les valeurs des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs attribuées à chacun desdits éléments dans les comptes de la Société absorbée à la date d'effet de l'opération.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2026 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société 2S, conformément aux dispositions du BOFIP dans les rubriques BOI-IS-FUS-30-20 n°10, la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constaté. La société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION continuera à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de Société Absorbée.

En conséquence, la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 210 A précité et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, sous réserve de la dispense de reprise de provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values

ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

c) Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Formalités

a) La société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. Remise de titres

Il sera remis à la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés en totalité par la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION.

5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION, tel qu'indiqué en préambule.

6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

7. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8. Signature électronique

Les Parties ont accepté de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service Yousign et déclarent en conséquence que la version électronique de la convention constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que la convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

Chaque Partie s'engage enfin à télécharger et à conserver par ses propres moyens et sous sa pleine et entière responsabilité tous les éléments, y compris techniques, liés à la signature du présent acte (le « fichier de preuves »).

Annexes : Comptes de référence clos le 30 juin 2026 de la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION et de la société 2S

Signatures électroniques

Le 19 novembre 2026

Pour la société ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION Monsieur Stéphane DRAPEAU et Madame Stéphanie DA SILVA	Pour la société 2S Monsieur Stéphane DRAPEAU et Madame Stéphanie DA SILVA
Stéphane DRAPEAU Certifié par youtrust Stéphanie DA SILVA Certifié par youtrust	Stéphane DRAPEAU Certifié par youtrust Stéphanie DA SILVA Certifié par youtrust

youtrust

Audit Trail

Version: 30

ACG / 2S Traité de fusion à l'envers

ID 04d1e53b-ef2d-4d0c-9ed7-d620d9460ae3
Sending date 2026-11-19 15:14:07 UTC +01:00 | **Expiration date** 2027-05-19 23:59:59 UTC +02:00

All dates and times in this document are displayed in the sender's time zone.

Signed by
Stéphanie DA SILVA

Certified by youtrust

avoconseil

Sender

Type	User
ID	adbedf45-30e1-4c9f-975a-c68f7582c5fb
First name	brice
Last name	CHATEAU
Email address	esign@avoconseil.com
Phone number	[redacted]
Organization	avoconseil
Workspace	avoconseil
IP address	95.141.122.209

Signer

Signer

First name	Stéphanie
Last name	DA SILVA
ID	d3cf47c5-c117-4e0b-8b07-a69db0e79180
Email address	info@acg-gratas.experts-comptables.fr
Phone number	+33606856322
IP address	80.214.22.249

Authentication

Mode
sms

OTP code
217923

Authentication validated at
2026-11-19 15:17:37 UTC +01:00

Signature

Signature context
Signed via the link sent to the signer's email address

Consent given at
2026-11-19 15:17:40 UTC +01:00

Signature process completed at
2026-11-19 15:17:43 UTC +01:00

Documents

Document #1

Projet de traité de fusion à l'envers Vdef avec annexes.pdf

Projet de traité de fusion à l'envers Vdef avec annexes.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
1faa6fa4-1e18-4a10-909a-c3dea2729e0b	84e986d423e981734ccb8b8632fecd5cf3810d811a13fe913db57a0630387f53	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Stéphanie DA SILVA

Hash (sha256)
79df2f6d1bd165ee322190af1a6a93ecb2c155d8ae5ac8fb129b76505132915d

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUTRUST, C=FR, O=YOUTRUST, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2026-09-28 14:40:19:343

Generated at
2026-09-28 14:40:19 UTC +02:00

Hash (sha256)
8dbcc946f35429424e08cc5ea96ae9933986a292424975f832176ba79b527b9f

OID
1.2.250.1.302.1.24.1.0

Signature #2 Signed by Stéphanie DA SILVA

Hash (sha256)
01612edd188fc73a753684e7ca7ebb082a6d61a424488b9ae7213b69c02d130e

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUTRUST, C=FR, O=YOUTRUST, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2026-09-28 14:40:19:343

Generated at
2026-09-28 14:40:19 UTC +02:00

Hash (sha256)
8dbcc946f35429424e08cc5ea96ae9933986a292424975f832176ba79b527b9f

OID
1.2.250.1.302.1.24.1.0

Document #2

pouvoir ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION.pdf

pouvoir ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
a847f58c-16f3-4ae5-b1ed-bdca6c0c83ac	7984caf3023dbe5e781321b0aeb97ff8de724015f3d1cae5d3d45141a1c34e65	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Stéphanie DA SILVA

Hash (sha256)
2536b74f20eb270250cef65f081fde531a4a19e8cadbfaaf5b13fbd8a8df362d

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUTRUST, C=FR, O=YOUTRUST, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2026-09-28 14:40:19:343

Generated at
2026-09-28 14:40:19 UTC +02:00

Hash (sha256)
8dbcc946f35429424e08cc5ea96ae9933986a292424975f832176ba79b527b9f

OID
1.2.250.1.302.1.24.1.0

Document #3

pouvoir 2S.pdf

pouvoir 2S.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
b3c5da36-6056-45d2-853f-1abdb2766603	61d7e0d1a2c79835e6aedf5d9c13e57852335c4b5052e45b1fc72bfb8441584f	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Stéphanie DA SILVA

Hash (sha256)
6c8e8c032a1b74d85cc4aa2c6172b3d83b33335559b0d54a64465fdf5e25ac2e

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUTRUST, C=FR, O=YOUTRUST, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2026-09-28 14:40:19:343

Generated at
2026-09-28 14:40:19 UTC +02:00

Hash (sha256)
8dbcc946f35429424e08cc5ea96ae9933986a292424975f832176ba79b527b9f

OID
1.2.250.1.302.1.24.1.0

youtrust

Audit Trail

Version: 30

ACG / 2S Traité de fusion à l'envers

ID 04d1e53b-ef2d-4d0c-9ed7-d620d9460ae3
Sending date 2026-11-19 15:14:07 UTC +01:00 | **Expiration date** 2027-05-19 23:59:59 UTC +02:00

All dates and times in this document are displayed in the sender's time zone.

Signed by
Stéphane DRAPEAU

Certified by youtrust

avoconseil

Sender

Type	User
ID	adbedf45-30e1-4c9f-975a-c68f7582c5fb
First name	brice
Last name	CHATEAU
Email address	esign@avoconseil.com
Phone number	[redacted]
Organization	avoconseil
Workspace	avoconseil
IP address	95.141.122.209

Signer

Signer

First name	Stéphane
Last name	DRAPEAU
ID	ff2fc6ec-007f-4b94-b763-5b985e302e41
Email address	s.drapeau@acg-conseils.com
Phone number	+33606881019
IP address	176.145.64.27

Authentication

Mode
sms

OTP code
410845

Authentication validated at
2026-11-19 15:16:52 UTC +01:00

Signature

Signature context
Signed via the link sent to the signer's email address

Consent given at
2026-11-19 15:17:03 UTC +01:00

Signature process completed at
2026-11-19 15:17:05 UTC +01:00

Documents

Document #1

Projet de traité de fusion à l'envers Vdef avec annexes.pdf

Projet de traité de fusion à l'envers Vdef avec annexes.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
1faa6fa4-1e18-4a10-909a-c3dea2729e0b	84e986d423e981734ccb8b8632fecd5cf3810d811a13fe913db57a0630387f53	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Stéphane DRAPEAU

Hash (sha256)
1fcf1be0a7a75d484e7ca6ace286c9f709061dbb4f8d5e5549fab4464ba7b4f4

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUTRUST, C=FR, O=YOUTRUST, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2026-09-28 14:40:19:343

Generated at
2026-09-28 14:40:19 UTC +02:00

Hash (sha256)
8dbcc946f35429424e08cc5ea96ae9933986a292424975f832176ba79b527b9f

OID
1.2.250.1.302.1.24.1.0

Signature #2 Signed by Stéphane DRAPEAU

Hash (sha256)
dd8d465f66a4bee586d1e1278d30517043f8939dec7007d566c7170c2387fb15

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUTRUST, C=FR, O=YOUTRUST, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2026-09-28 14:40:19:343

Generated at
2026-09-28 14:40:19 UTC +02:00

Hash (sha256)
8dbcc946f35429424e08cc5ea96ae9933986a292424975f832176ba79b527b9f

OID
1.2.250.1.302.1.24.1.0

Document #2

pouvoir ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION.pdf

pouvoir ACG ANJOU COMPTABILITE GESTION.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
a847f58c-16f3-4ae5-b1ed-bdca6c0c83ac	7984caf3023dbe5e781321b0aeb97ff8de724015f3d1cae5d3d45141a1c34e65	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Stéphane DRAPEAU

Hash (sha256)
931d0a8dc424afbaa134ae6b9215a8ec4a72626c425366fc911a19e3d38b10cc

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUTRUST, C=FR, O=YOUTRUST, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2026-09-28 14:40:19:343

Generated at
2026-09-28 14:40:19 UTC +02:00

Hash (sha256)
8dbcc946f35429424e08cc5ea96ae9933986a292424975f832176ba79b527b9f

OID
1.2.250.1.302.1.24.1.0

Document #3

pouvoir 2S.pdf

pouvoir 2S.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
b3c5da36-6056-45d2-853f-1abdb2766603	61d7e0d1a2c79835e6aedf5d9c13e57852335c4b5052e45b1fc72bfb8441584f	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Stéphane DRAPEAU

Hash (sha256)
cd58eb2b2a372f995b3c333f2471fa1c6981ed3d351a8264fe2850de507eeab5

Qualified timestamp
No

Certificate

DN
CN=YOUTRUST, C=FR, O=YOUTRUST, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2026-09-28 14:40:19:343

Generated at
2026-09-28 14:40:19 UTC +02:00

Hash (sha256)
8dbcc946f35429424e08cc5ea96ae9933986a292424975f832176ba79b527b9f

OID
1.2.250.1.302.1.24.1.0